

**L'ACCORD-CADRE DE DOHA POUR UN ACCORD DE PAIX GLOBAL ENTRE LE
GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO ET
L'ALLIANCE FLEUVE CONGO/MOUVEMENT DU 23 MARS (AFC/M23)**

PRÉAMBULE

Le gouvernement de la République démocratique du Congo (le « Gouvernement »), d'une part, et l'Alliance Fleuve Congo/Mouvement du 23 mars (« AFC/M23 »), d'autre part (les « Parties ») :

RÉAFFIRMANT leur attachement à la souveraineté nationale et à l'intégrité territoriale ;

SE RÉFÉRANT aux principes fondamentaux de la Constitution de la République démocratique du Congo (la « RDC »), à l'État de droit, à l'Acte constitutif de l'Union africaine (l'« UA »), à la Charte des Nations Unies et à toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies qui recommandent des moyens pacifiques pour résoudre le conflit armé actuel en RDC, ainsi qu'au droit international applicable ;

RÉAFFIRMANT les engagements et les objectifs énoncés dans la Déclaration de principes du 19 juillet 2025 (« Déclaration de principes ») en faveur d'une voie vers un Accord de paix global ;

RÉITÉRANT la volonté de mettre en œuvre le Mécanisme de libération des prisonniers, signé le 14 septembre 2025, ainsi que le Mécanisme de surveillance et de vérification du cessez-le-feu, signé le 14 octobre 2025 ;

RECONNAISSANT qu'une paix durable ne peut être obtenue par des moyens militaires, mais par la reconnaissance et la résolution des causes profondes du conflit ;

RÉAFFIRMANT qu'une paix durable constitue le fondement essentiel de l'édification d'une nation unie, prospère et sûre pour le peuple de la RDC ;

PRIVILÉGIANT le dialogue et la négociation comme moyens de résoudre tout différend entre les Parties et leur engagement mutuel irréversible en faveur de la paix, conformément au cadre conjoint de la Communauté de l'Afrique de l'Est et de la Communauté de développement de l'Afrique australe (CAE-SADC) tel qu'approuvé par l'UA ;

S'ENGAGEANT à promouvoir la cohésion sociale en luttant contre l'impunité pour les crimes et à promouvoir le respect des droits de l'homme et la non-discrimination ;

RÉAFFIRMANT que l'Accord Cadre s'aligne aux dispositions de l'Accord de paix entre la RDC et la République du Rwanda signé à Washington le 27 juin 2025, conformément à la Déclaration de principes signée à Doha le 19 juillet 2025.

**L'ACCORD-CADRE DE DOHA POUR UN ACCORD DE PAIX GLOBAL ENTRE LE
GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO ET
L'ALLIANCE FLEUVE CONGO/MOUVEMENT DU 23 MARS (AFC/M23)**

PRÉAMBULE

Le gouvernement de la République démocratique du Congo (le « Gouvernement »), d'une part, et l'Alliance Fleuve Congo/Mouvement du 23 mars (« AFC/M23 »), d'autre part (les « Parties ») :

RÉAFFIRMANT leur attachement à la souveraineté nationale et à l'intégrité territoriale ;

SE RÉFÉRANT aux principes fondamentaux de la Constitution de la République démocratique du Congo (la « RDC »), à l'État de droit, à l'Acte constitutif de l'Union africaine (l'« UA »), à la Charte des Nations Unies et à toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies qui recommandent des moyens pacifiques pour résoudre le conflit armé actuel en RDC, ainsi qu'au droit international applicable ;

RÉAFFIRMANT les engagements et les objectifs énoncés dans la Déclaration de principes du 19 juillet 2025 (« Déclaration de principes ») en faveur d'une voie vers un Accord de paix global ;

RÉITÉRANT la volonté de mettre en œuvre le Mécanisme de libération des prisonniers, signé le 14 septembre 2025, ainsi que le Mécanisme de surveillance et de vérification du cessez-le-feu, signé le 14 octobre 2025 ;

RECONNAISSANT qu'une paix durable ne peut être obtenue par des moyens militaires, mais par la reconnaissance et la résolution des causes profondes du conflit ;

RÉAFFIRMANT qu'une paix durable constitue le fondement essentiel de l'édification d'une nation unie, prospère et sûre pour le peuple de la RDC ;

PRIVILÉGIANT le dialogue et la négociation comme moyens de résoudre tout différend entre les Parties et leur engagement mutuel irréversible en faveur de la paix, conformément au cadre conjoint de la Communauté de l'Afrique de l'Est et de la Communauté de développement de l'Afrique australe (CAE-SADC) tel qu'approuvé par l'UA ;

S'ENGAGEANT à promouvoir la cohésion sociale en luttant contre l'impunité pour les crimes et à promouvoir le respect des droits de l'homme et la non-discrimination ;

RÉAFFIRMANT que l'Accord Cadre s'aligne aux dispositions de l'Accord de paix entre la RDC et la République du Rwanda signé à Washington le 27 juin 2025, conformément à la Déclaration de principes signée à Doha le 19 juillet 2025.

S'ENGAGEANT PLEINEMENT ET DE BONNE FOI à instaurer une paix globale et à résoudre les conflits par la mise en œuvre du présent Accord Cadre, conformément à ses Protocoles, phases et calendriers définis, dans un esprit de coopération et de confiance mutuelle ; et

EXPRIMANT leur gratitude à l'État du Qatar, aux États-Unis d'Amérique, à l'UA et au Médiateur de l'UA, S.E. Faure GNASSINGBÉ, président du Conseil des ministres de la République togolaise, pour leur soutien constant et leur rôle de facilitation dans ce processus de paix ;

Conviennent par la présente de ce qui suit :

I. INTRODUCTION

a. Objet et champ d'application

Cet Accord Cadre énonce les principes directeurs, des engagements fondamentaux et des mécanismes visant à renforcer la mise en œuvre effective du cessez-le-feu susmentionné, ainsi que la volonté de parvenir à une cessation permanente des hostilités, à la stabilisation, à la résolution des causes profondes des conflits, au rétablissement de l'autorité de l'État, à une gouvernance participative nationale, à la réconciliation nationale et à l'instauration d'un climat de confiance au sein de la communauté.

L'Accord de paix global sera composé du présent Accord Cadre et de huit (8) Protocoles, dont deux (2) ont déjà été signés et de six (6) qui doivent être négociés entre les Parties au plus tard deux (2) semaines après la signature du présent Accord Cadre.

L'Accord de paix global sera composé des Protocoles signés et de tout autre document connexe éventuel qui pourrait être convenu par les Parties. Chacun de ces Protocoles définira des mesures détaillées, des calendriers et des modalités techniques, qui feront partie intégrante du présent Accord et formeront ensemble l'Accord de paix global.

Les Protocoles détermineront leur mise en œuvre, calendrier et ordre d'exécution. Ces Protocoles sont les suivants :

- Le Mécanisme pour la libération des détenus, signé le 14 septembre 2025 ;
- Le Mécanisme de surveillance et de vérification du cessez-le-feu, signé le 14 octobre 2025 ;
- L'accès humanitaire et la protection judiciaire ;
- Le rétablissement de l'autorité de l'État, les réformes et les dispositions relatives à la gouvernance participative nationale ;
- Dispositions intérimaires en matière de sécurité, désarmement, démobilisation et réintégration (DDR) des groupes armés locaux et neutralisation des groupes armés étrangers ;



- Identité et citoyenneté, retour et réinstallation des personnes déplacées internes et des réfugiés ;
- Relance économique et sociale ;
- Justice, vérité et réconciliation.

b. Principes directeurs

Les Parties s'engagent à respecter les principes suivants dans l'adoption et la mise en œuvre du présent Accord Cadre et des Protocoles :

Mise en œuvre de bonne foi ; le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la RDC ; la non-discrimination ; la protection des civils et des droits de l'homme ; l'obligation de rendre des comptes pour les crimes ; la participation des femmes et des jeunes ; le respect des entités coutumières ; la coopération avec les partenaires régionaux et internationaux convenus ; ainsi que le respect du droit international humanitaire.

Les Parties confirment leur engagement en faveur du cessez-le-feu permanent et de la libération des prisonniers conformément à la Déclaration de principes et conviennent par la présente de cesser définitivement les hostilités entre les Parties. Les Parties réitèrent également leur accord de mettre en œuvre le Mécanisme pour la libération des détenus signé le 14 septembre 2025 et le Mécanisme de surveillance et de vérification du cessez-le-feu, signé à Doha le 14 octobre 2025.

II. LES PROTOCOLES

1. Accès humanitaire et protection judiciaire

Les Parties s'engagent à assurer un accès humanitaire sans entrave, sûr et durable, à la protection du personnel humanitaire et à la facilitation de services essentiels dans les territoires touchés par le conflit.

Les Parties affirment leur respect du droit international, y compris le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, le cas échéant, y compris en ce qui concerne la protection des civils et des autres personnes touchées par les conflits armés, la protection des personnes disparues et des prisonniers de guerre, le respect des personnes décédées et la protection des liens familiaux.

Le Gouvernement s'engage à déclarer un état d'urgence humanitaire dans la zone sinistrée des régions longtemps touchées par le conflit armé, accompagné d'un programme spécial de pacification et de reconstruction, dont les modalités seront définies dans les Protocoles.

2. Rétablissement de l'autorité de l'État, réformes et dispositifs de gouvernance participative nationale ;

a. Rétablissement de l'autorité de l'État




Conformément à la Déclaration de principes signée à Doha le 19 juillet 2025, les Parties conviennent d'un rétablissement complet de l'autorité de l'État sur l'ensemble du territoire national, dont les institutions et les services constitue un pilier fondamental du présent Accord. Les Protocoles définiront les acteurs, conformément à la Constitution et au droit national, les modalités, les étapes et le calendrier du processus de rétablissement ; les autorités locales et coutumières seront associées aux questions relevant de leur compétence.

b. Réformes

Dans un pays aussi vaste et diversifié que la République démocratique du Congo, la stabilité et le développement durables passent par le renforcement de l'unité nationale et une gouvernance efficace.

Les parties conviennent que le gouvernement devrait entreprendre des réformes qui auront été convenues dans le protocole afin d'assurer la stabilité politique, sécuritaire et institutionnelle du pays, dans l'intérêt de la population, et visant à renforcer l'efficacité des institutions étatiques, ainsi qu'à promouvoir une gouvernance transparente, responsable et participative à l'échelle nationale, conformément à la Constitution et au droit national.

c. Dispositifs de gouvernance participative nationale

La mise en place d'un mécanisme de gouvernance conformément à la Constitution et au droit national est une étape importante vers l'instauration d'une paix durable et de la stabilité en République démocratique du Congo.

Les Parties s'engagent à coordonner la réinstallation de l'administration publique apolitique, la libre circulation des personnes et des biens, l'accès à l'état civil et aux autres documents nécessaires à la population, ainsi que la réouverture des services essentiels (banques, douanes, infrastructures) ; et à organiser, si les conditions le permettent, des élections législatives et locales libres, équitables et crédibles dans les territoires concernés.

3. Dispositions intérimaires en matière de sécurité, désarmement, démobilisation et réintégration (DDR) des groupes armés locaux et neutralisation des groupes armés étrangers

Les Parties s'engagent à ne pas héberger ni soutenir aucun groupe armé. Toutefois, les voies d'intégration ou de démobilisation doivent être conformes aux accords conclus entre les Parties, à la Constitution, et aux normes internationales en matière de DDR. Le Protocole définira les critères de sélection pour le DDR sur la base des meilleures pratiques dans ce domaine.

Dans l'intérêt de la réconciliation et de la consolidation de la paix, le Gouvernement s'engage à promouvoir un environnement d'inclusion et de confiance mutuelle, d'une manière conforme aux objectifs du présent Accord.

Les Parties conviennent d'établir des dispositions transitoires en matière de sécurité dans les zones touchées par le conflit afin d'assurer l'ordre public et la protection des civils, pour une période de cinq (5) mois, avec possibilité de prolongation par les Parties, en consultation avec les Facilitateurs et dans le contexte du progrès réalisé dans la mise en œuvre du calendrier de rétablissement de l'autorité de l'État. La composition, le commandement et le mandat seront définis dans les Protocoles.

Le DDR pour les membres éligibles des groupes armés locaux et la neutralisation des groupes armés étrangers seront coordonnés conformément aux normes nationales et internationales et seront inclus dans les Protocoles.

4. Identité et citoyenneté, retour et réinstallation des personnes déplacées internes et des réfugiés

Il est essentiel de traiter la question de l'identité nationale pour permettre le retour et la réinstallation des personnes déplacées et des réfugiés. Pour ce faire, le Gouvernement protégera ces personnes contre la persécution, les discours de haine, la dénationalisation, l'exil forcé, etc.

Les Parties s'engagent à faciliter le retour sûr, volontaire et digne des réfugiés dans leur région ou leur pays d'origine, conformément aux mécanismes tripartites relatifs aux réfugiés, la RDC – pays d'exil – HCR. Ce processus sera mené dans le respect du droit international humanitaire.

La question des personnes déplacées internes sera traitée dans le Protocole.

La question relative à l'identité et à la citoyenneté sera traitée conformément à la Constitution et à la législation nationale.

La mise en œuvre sera définie dans les Protocoles, conformément aux normes internationales.

5. Relance économique et services sociaux

Les Parties conviennent que le Gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour rétablir les services publics de base, avec le soutien des partenaires internationaux.

Un programme de relèvement des infrastructures essentielles, des moyens de subsistance, de l'éducation, de la santé, de la protection de l'environnement et du soutien aux petites et moyennes entreprises (PME) locales afin de relancer l'économie locale, en accordant la priorité à la réintégration des personnes démobilisées et au soutien aux groupes vulnérables, sera mis en place avec le soutien de la communauté internationale.

La mise en œuvre sera définie dans le cadre des Protocoles.

6. Justice, vérité et réconciliation

Les Parties conviennent de l'établissement par le Gouvernement d'une commission indépendante nationale chargée de promouvoir la vérité, la réconciliation et l'obligation de rendre des comptes pour les crimes, et de recommander des réparations appropriées par le biais d'un processus de justice transitionnelle, dont l'organisation et le fonctionnement seront conformes à la Constitution et au droit international applicable.

La mise en œuvre sera définie dans le cadre des Protocoles.



III. MISE EN ŒUVRE, SUIVI ET RÉOLUTION DES DIFFÉREND

Les Parties adopteront les Protocoles précisant les délais, les zones, l'enchaînement, les paramètres de sécurité, les mesures juridiques et les dispositions relatives aux ressources nécessaires à la mise en œuvre du présent Accord Cadre.

Les Parties s'engagent à mettre en œuvre le présent Accord et les Protocoles de bonne foi, avec l'accompagnement et le soutien de la communauté internationale.

L'État du Qatar, les États-Unis d'Amérique et l'UA, y compris le président du Conseil des ministres de la République togolaise en tant que médiateur désigné par l'UA dans le contexte de l'insécurité prolongée dans l'est de la RDC, peuvent participer à cette mise en œuvre en tant qu'observateurs.

Les différends découlant du présent Accord Cadre ou de ses Protocoles seront traités en premier lieu à l'amiable par les Parties. Toute question non résolue sera soumise aux facilitateurs.

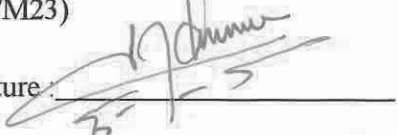
IV. DISPOSITIONS FINALES

Les modifications nécessitent le consentement écrit des deux Parties.

Les Parties conviennent que les Protocoles décrits dans la section « Objet et champ d'application » ci-dessus et adoptés conformément au présent Accord Cadre constitueront un Accord de paix global qui sera mis en œuvre conformément à son esprit et à ses objectifs.

Le Gouvernement s'engage à adopter les mesures réglementaires et législatives nécessaires, y compris en collaborant avec le Parlement conformément à la Constitution de la RDC, pour la mise en œuvre des dispositions du présent Accord.

Le présent Accord Cadre entre en vigueur dès sa signature par les représentants dûment habilités et reste en vigueur jusqu'à ce qu'il soit remplacé par un Accord de paix global ou résilié conjointement.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO. Signature :  M. Sumbu Sita MAMBU Date : <u>15 Novembre 2025</u>	POUR L'ALLIANCE FLEUVE CONGO/MOUVEMENT DU 23 MARS (AFC/M23) Signature :  M. Benjamin MBONIMPA Date : <u>15 novembre 2025</u>
--	---